

## XV. ARTICULATION DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET PROGRAMMES

A la date de rédaction du rapport de présentation du présent PLUi, la procédure du SCOT de l'Arrageois est actuellement en cours d'élaboration. Ce dernier a fait l'objet d'un arrêt projet en Décembre 2018. Afin d'assurer une bonne relation entre les deux documents, l'intercommunalité a mené la rédaction de son document d'urbanisme au regard du SCOT en cours.

En effet, selon le calendrier prévisionnel, l'approbation du SCOT de l'Arrageois devrait intervenir avant l'approbation du PLUi. Le lien de compatibilité devra donc s'appréhender au regard de ce nouveau document.

Depuis la loi du 10 juillet 2010, dite loi Grenelle, portant Engagement National pour l'Environnement, et la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 14 mars 2014, le rôle intégrateur du SCOT a été renforcé.

Le SCOT doit être compatible ou prendre en compte les dispositions des documents de planification de rang supérieur et notamment :


- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne.
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins de l'Alagnon et de la Dordogne Amont.
- Les Chartes des Parc Naturels Régionaux des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac.
- Les différents Schémas Régionaux : (\*SRCE, SRADDET, ...).

### 1. Compatibilité avec le SCOT en matière d'environnement

Un parti d'aménagement au service de l'art de vivre arrageois et de la valorisation de nos ressources pour une attractivité territoriale globale, métropolitaine et rurale innovante		
ORIENTATIONS	OBJECTIFS	INTEGRATION DANS LE PLUi
<p><b>Orientation 1.1</b>  <b>Conforter une trame verte et bleue valorisant la diversité biologique et un renouvellement pérenne des ressources qui soutiennent la qualité des agriculteurs, des cadres de vie et des paysages, et les appuis pour la 3<sup>ème</sup> révolution industrielle</b></p>	<p><b>Objectif 1.1.1 :</b> Protéger les réservoirs de biodiversité</p>	<p>Un seul secteur d'extension est localisé au sein des réservoirs de biodiversité identifiés à la TVB du SCOT. Il s'agit de la zone 1AUa de Metz-en-Couture. Cf. Partie analyse des sites de projet.</p> <p>PLUi : dans la zone N, la construction est autorisée sous conditions pour de l'habitat, pour de l'exploitation forestière et autorisée pour les équipements sportifs et locaux techniques et industriels. Pour le reste, la construction est interdite dans la zone N.</p> <p>Le territoire présente très peu d'espaces naturels à enjeux. Ces espaces, principalement des boisements, font l'objet d'un classement en zone N inconstructible. Sur ces zones le principe de constructibilité limitée a été appliqué.</p> <p>De plus, une attention particulière a été portée sur la localisation des espaces d'extensions afin d'éviter les éventuelles incidences.</p> <p>Une analyse fine de l'occupation des sols a été réalisée sur les sites de projet afin d'identifier la présence éventuelles d'éléments naturels ponctuels. Les OAP affichent donc des principes de paysagement laissant une large place à la préservation des éléments présents et/ou au traitement végétalisé à</p>

		<p>privilegié dans le cadre de l'aménagement.</p> <p>Aucune zone Natura 2000 n'est localisée sur le territoire de l'intercommunalité. L'analyse de l'impact du PLUI sur le réseau Natura 2000 a permis de conclure sur une absence d'impact.</p>
	<p><b>Objectif 1.1.2 :</b> Conforter et valoriser une connectivité environnementale globale et de proximité</p>	<p>L'identification des haies, alignements d'arbres boisements et arbres ponctuels au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet de préserver les éléments de support d'une trame verte locale.</p> <p>Le projet de territoire donne une place importante au tourisme rurale et à la promotion de l'offre touristique. L'inscription d'emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme destinés à la réalisation de voies vertes sur les communes de FREMICOURT / HAVRINCOURT / HERMIES / LEBUCQUIERE / VELU / YTRES permettra de répondre à la prescription du SCOT concernant la mise en œuvre du réseau de voies vertes.</p> <p>S'appuyer sur le tourisme vert pour l'aménagement de voies vertes (PADD).</p> <p>Le maintien des coupures urbaines permettra de respecter les espaces de perméabilité environnementale.</p> <p>L'analyse paysagère a permis de définir les différentes entités paysagères sur le territoire comprenant notamment les paysages de plateaux bocagers.</p> <p>Sur la base des éléments recensés lors de cette phase, le PLUi s'attache à préserver les auréoles bocagères par la mobilisation d'outils réglementaires adaptés.</p> <p>De plus, la part importante donné au traitement végétalisé au sein des secteurs d'extension permettra de venir renforcer le maillage écologique du territoire.</p> <p>Par ailleurs, des emplacements réservés sont inscrits au document afin de créer des haies notamment sur la commune d'Ecoust-Saint-Mein.</p> <p>L'OAP thématique permet au travers des différentes fiches actions d'aller plus loin dans l'enjeu de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.</p>
	<p><b>Objectif 1.1.3 :</b> Protéger les zones humides, cours d'eau et leurs abords</p>	<p>Le PLUi préserve les différentes zones humides identifiées au titre du SAGE et du SDAGE. En effet, l'ensemble des sites d'extension sont localisés en dehors de ces espaces.</p> <p>Les zones humides du SAGE font l'objet d'un indice spécifique et les dispositions générales reprennent le règlement du SAGE ainsi qu'une prescription spécifique sur les zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie.</p> <p>Le règlement du PLUi répond à la prescription du SCOT en matière d'implantation des nouvelles urbanisations en retrait des berges des cours d'eau (20m).</p>

		<p>L'OAP 32 correspondant à la zone d'extension à vocation habitat sur la commune de Croisilles est localisée à proximité de la Sensée. Par conséquent l'OAP intègre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité du cours d'eau (organisation des voiries nouvelles afin de réduire les écoulements, facilitation de l'accès vers le cours d'eau).</p> <p>Concernant l'encadrement de l'évolution des plans d'eau, les dispositions générales du règlement autorise ces derniers à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisées et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux et qu'ils ne présentent aucun risque résultant de la nature du terrain, et qu'ils ne détériorent pas l'environnement urbain et paysager.</p> <p>Les zones indicées « i » montrant un enjeu concernant le risque inondation ont été identifiées sur la base des ZIC mais également à partir de la connaissance communale. Par ailleurs, certains talus, haies ou alignements d'arbres identifiés et préserver au titre de l'article L151-23 du CU assure un rôle important dans la gestion des ruissellements sur le territoire.</p> <p>De plus, les dispositions générales du règlement indiquent que : « <i>« Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues, puisart ... »</i></p> <p>En ce qui concerne la régulation des flux hydrauliques et la maîtrise des pollutions urbaines plusieurs emplacements réservés sont prévus au PLUi afin de réaliser des bassins de rétention des eaux pluviales (BUCQUOY, HAPLINCOURT, NEUVILLE-BOURJONVAL, NOREUIL, RUYAULCOURT, SAINT-LEGER, etc.), création de bassin d'infiltration à Croisilles, Extension du lagunage à HERMIES, création d'une station d'épuration à ERVILLERS.</p> <p>Par ailleurs, le règlement indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « <i>En cas de rejet dans le milieu naturel, le débit de fuite à appliquer dans le cadre des mesures compensatoires à l'imperméabilisation ne doit pas dépasser la valeur de 2l/s/ha pour une pluie centennale.</i> <li>- « <i>Toute place extérieure doit privilégier des matériaux drainants (pavages, dalles alvéolées, ...)</i> <li>-</li> </li></li></ul> <p>Le projet de territoire ne remet pas en cause la capacité des stations d'épuration.</p>
	<p><b>Objectif 1.1.4:</b> Favoriser le prolongement de l'armature écologique et paysagère dans l'urbain et les actions de renaturation</p>	<p>L'intercommunalité à souhaité, au travers de son document d'urbanisme, promouvoir et préserver les espaces naturels sur l'ensemble de son territoire y compris au sein des espaces urbanisés. La préservation de la nature en ville s'exprime par l'identification des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du CU.</p>

		<p><i>Exemple : Préservation d'un boisement au sein du tissu urbain à Biefvillers-lès-Bapaume.</i></p>  <p>Par ailleurs, la place donnée au végétal dans les OAP permettra à terme de renforcer la présence de nature en ville.</p> <p>L'OAP thématique permet au travers des différentes fiches actions d'aller plus loin dans l'enjeu de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.</p>
<p><b>Orientation 1.3</b> <b>Protéger et valoriser les agricultures</b></p>	<p><b>Objectif 1.3.1 :</b> Privilégier l'enveloppe urbaine</p>	<p>Comme expliqué au sein de la partie V sur l'analyse de l'impact de la consommation foncière, le PLU mobilise en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements mais également pour les zones d'extension à vocation économique et d'équipement.</p> <p>Le PLU répond pleinement à l'objectif du SCOT en réalisant <b>54 %</b> des nouveaux logements au sein de la trame urbaine.</p>
	<p><b>Objectif 1.3.2 :</b> Limiter la consommation d'espace en extension</p>	<p>Le choix de la localisation des secteurs d'extension est le fruit d'une analyse des possibilités d'extension au regard des différents enjeux environnementaux au sens large. Les exploitants agricoles et la chambre d'agriculture a été associés tout au long de la procédure afin de prendre en considération l'activité.</p> <p>Territoire majoritairement rural, les élus ont affichés une très forte volonté à prendre en compte les considérations agricoles du territoire.</p> <p>Globalement, la réflexion du choix des sites de projet a intégré une analyse de la pérennité des exploitations agricoles. (les sites de projet ne sont pas à proximité immédiate d'ICPE par exemple). Les agriculteurs du territoire ont été rencontrés en phase diagnostic mais également après l'édification des zonages pour identifier les éventuels impacts sur leur</p>

		<p>exploitation en amont.</p> <p>Da façon globale, les terres occupées par l'agriculture font l'objet d'un classement en zone A dont le règlement apparait pleinement compatible avec l'usage des terres et favorise la diversification de l'activité. A ce titre l'article L.155-11 du code de l'urbanisme a été mobilisé afin de faciliter le changement de destination des bâtiments agricoles.</p> <p>La localisation des secteurs de projet ne crée pas d'enclavement ou de découpage de parcelle pouvant remettre en cause leur exploitation.</p> <p>Les secteurs concernés ont fait l'objet d'identification au titre des STECAL.</p> <p>Les densités affichées au sein des secteurs de projet permettent l'optimisation foncière.</p> <p>A ce titre l'ouverture à l'urbanisation prévue dans le cadre du PLUi est inférieure à celle du SCOT.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Orientation 1.4</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Préserver et révéler les marqueurs de la richesse paysagère et patrimoniale arrageoise</b></p>	<p><b>Objectif 1.4.1</b> : Promouvoir un aménagement révélant le grand paysage arrageois et sa diversité</p>	<p>Au regard de la localisation des cônes de vue identifiés au SCOT, les zones suivantes sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone 1AUa de Beaumetz-lès-Cambrai, cône de vue depuis la RD 930.</li> <li>- Zone 1AUa de Frémicourt, cônes de vue depuis la RD 930.</li> </ul> <p>Les deux zones sont concernées par une bande d'inconstructibilité qui permet d'assurer une préservation du paysage sur ces secteurs. La réduction de la bande d'inconstructibilité est subordonnée à la réalisation d'un dossier loi Barnier. L'impact sur le paysage sera appréhendé lors de ce dernier.</p> <p>Conformément au SCOT, l'élaboration du document a permis de recenser plus précisément les entités paysagères et les différents enjeux du territoire. Le projet de territoire donne ainsi une place importante aux orientations concernant la préservation du paysage. Ces dernières trouvent différentes traductions réglementaires dans le PLUi.</p> <p>Par ailleurs, le PLUi préserve l'ensemble des coupures d'urbanisation identifiées au sein du SCOT.</p>
	<p><b>Objectif 1.4.2</b> : Poursuivre une qualification des lisières urbaines et entrées de ville valorisant les marqueurs paysagers arrageois</p>	<p>Le PLUi attache une importance particulière à la localisation des zones d'extension. Ces dernières ont été localisées préférentiellement afin de renforcer la compacité urbaines et de lutter contre l'étalement urbain.</p> <p>Le choix des zones a été réalisé en fonction des contraintes et opportunités de chaque territoire sous le prisme de la philosophie édictée par le SCOT en la matière.</p> <p>L'ensemble des OAP intègre des principes d'aménagement paysagers et de traitement des lisières afin que les futurs projets s'insèrent parfaitement au sein de leurs environne-</p>

		<p>ments en privilégiant le traitement végétal (essences locales privilégiées).</p> <p>Le SCOT mentionne la RD917 et RD930 dans le cadre de l'objectif de valorisation paysagère des axes vitrines de l'Arrageois pour révéler plus encore l'identité du territoire et marquer ses entrées. L'urbanisation des secteurs localisés en entrée de ville le long de ses axes feront à posteriori l'objet d'un dossier loi Barnier permettant de prendre en considération l'impact paysager des projets.</p> <p>A noter que la réalisation du Règlement Local de Publicité sur le territoire et permettra de répondre à la recommandation du SCOT.</p>
	<p><b>Objectif 1.4.4:</b> Articuler le développement éolien avec une gestion préservant une approche valorisante du paysage, et des fonctions touristiques</p>	<p>L'OAP thématique éolien permet de répondre pleinement à l'objectif du SCOT.</p>
<p><b>Orientation 1.5</b> <b>Structurer et diversifier à l'échelle de l'Arrageois une offre affirmant notre positionnement sur les segments « culture-tourisme &amp; ressources » et le tourisme d'affaires</b></p>	<p><b>Objectif 1.5.2:</b> Mettre en valeur les sites patrimoniaux et d'intérêts, points de départ ou relais de parcours diversifiés et interactifs</p>	<p>De façon générale, le projet de territoire donne une place importante au développement du tourisme rural à l'échelle intercommunale (axe 2, orientation 2).</p> <p>Le classement en AI et NI permettra d'assurer le maintien et le développement de l'offre de loisir et notamment d'hébergement pour les activités en place. L'identification des bâtiments agricoles pouvant changer de destination permettra également de répondre à l'orientation du PADD et à l'objectif 1.5.6 du SCOT.</p> <p>Conformément au SCOT, le document d'urbanisme identifie et préserve les éléments de structurations visuelles sur l'ensemble du territoire (patrimoine bâti et patrimoine naturel) par le biais des articles L151-19 et 23 du CU).</p> <p>La question du traitement des franges a fait l'objet d'une traduction réglementaires au sein des OAP sur l'ensemble des sites de projet du territoire.</p>
	<p><b>Objectifs 1.5.3:</b> Déployer les mobilités touristiques</p>	<p>Des emplacements réservés spécifiques pour la création de voies vertes ont été inscrits au document d'urbanisme.</p>